



REGLEMENT INTERIEUR de la CAE

Année 2021

PREAMBULE

L'objet de l'Accord sur l'Emploi est d'une part de veiller à assurer la sécurité de l'emploi des enseignants, d'organiser le mouvement des maîtres, d'assurer un premier emploi en contrat définitif aux maîtres lauréats des concours et d'autre part de se donner pour objectif que chaque emploi vacant soit pourvu dans des délais permettant d'assurer le service dû aux élèves.

Les membres de la Commission Académique de l'Emploi s'engagent à chercher, par discipline, dans toute la mesure du possible, un nombre d'emplois disponibles correspondant au nombre de maîtres en contrat provisoire afin de permettre le renouvellement des équipes enseignantes.

1. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'Accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques du 2nd degré sous contrat d'association du 12 mars 1987 et modifié le 29 janvier 2014, les diocèses de Belley-Ars, Saint Etienne et Lyon ont constitué la Commission Académique de l'emploi du second degré de l'Académie de Lyon.

Les partenaires sont :

- les chefs d'établissement du second degré
- les personnels enseignants
- les directeurs diocésains
- les établissements qui ne font pas partie de l'enseignement catholique mais qui ont adhéré à l'accord national : LP Japy (69001), Lycée et LP Carrel (69006), LP des Monts du lyonnais (42140) et l'école de production Boisard (69120).

2. COMPOSITION

La commission académique de l'Emploi de LYON est composée de membres à titre délibératif et de membres à titre consultatif.

2.1. Membres à titre délibératif :

Neuf représentants des maîtres, répartis entre les organisations syndicales signataires de l'accord et ayant demandé à siéger : FEP-CFDT, SNEC-CFTC, SPELC, SNEIP-CGT, SYNEP-CFE-CGC, FNEC FP FO

Pour le mouvement 2021, la répartition est la suivante :

- FEP-CFDT : 2 sièges
- SNEC-CFTC : 2 sièges
- SPELC : 2 sièges
- SNEIP-CGT, SYNEP-CFE-CGC, FNEC FP FO : 1 siège par syndicat



Commission académique de l'emploi du second degré

6 avenue Adolphe-Max - 69321 LYON Cedex 05

Neuf représentants des organisations professionnelles de chefs d'établissement signataires du présent accord et ayant demandé à siéger :

- SNCEEL : 4 sièges
- SYNADIC : 2 sièges
- UNETP : 3 sièges

Les organisations représentant les chefs d'établissements et les maîtres peuvent désigner des suppléants qui délibéreront en l'absence des titulaires.

2.2. Membres à titre consultatif

- Les directeurs diocésains du Rhône, de la Loire et de l'Ain
- Un représentant des congrégations religieuses engagées dans l'Enseignement Catholique des diocèses de l'académie
- Un représentant de l'Association territoriale FORMIRIS
- Un représentant du Service d'Accompagnement et d'Accueil au Recrutement chargé du suivi des stagiaires
- Un représentant de l'Observatoire académique SOLFEGE
- Un représentant de chaque organisation syndicale ne disposant que d'un siège à titre délibératif

Les responsables des services des DDEC, assurant le suivi du mouvement de l'emploi siègent à titre d'experts ainsi que le représentant du SAAR en cas de besoin.

3. DESIGNATION DES MEMBRES

3.1. Les organisations adressent, par écrit, au Président de la Commission Académique de l'Emploi les noms, prénoms et adresses de leurs représentants. Les représentants désignés doivent appartenir au collège qu'ils représentent. En cas de modification de la représentation, les organisations informent par écrit au début du mouvement (en janvier) le Président de la Commission Académique de l'Emploi. En cas d'empêchement temporaire d'un représentant désigné, les organisations peuvent procéder à son remplacement.

3.2. Il est souhaitable que ces représentants soient prioritairement choisis parmi les membres de la CCMA ou des sous-commissions départementales de l'Emploi.

3.3. Lorsqu'un membre titulaire envisage de cesser ses fonctions au sein de la Commission Académique de l'Emploi, pour que la continuité puisse être plus facilement assurée d'une réunion à l'autre, il est admis que les membres puissent se faire assister par une personne, pour deux séances au maximum, en accord avec leur organisation, cette dernière ayant informé par écrit le Président de la Commission Académique de l'Emploi.



Commission académique de l'emploi du second degré

6 avenue Adolphe-Max - 69321 LYON Cedex 05

4. ORGANISATION

4.1. le Président

La commission académique de l'emploi est présidée par l'un des trois directeurs diocésains des diocèses de Belley-Ars, Saint-Etienne et Lyon. Il est désigné par accord entre eux.

4.2. Le Bureau

Selon les dispositions du règlement intérieur, le bureau comprend le Président de la CAE et en nombre égal, au moins un représentant des organisations professionnelles de chefs d'établissement représentant les établissements et un représentant des syndicats de maîtres.

Le bureau a pour seul objet de déterminer le calendrier du travail et d'assurer le fonctionnement de la commission académique de l'emploi. Il peut être consulté par le président pour toute question urgente relative au mouvement ou au fonctionnement de la commission.

Ce bureau est renouvelable tous les ans.

Pour le mouvement 2021, le Bureau se compose de :

- Philippe PARE, Président de la CAE
- M. ~~Mme~~ P. L. COMBARETTE, SNCEEL
- ~~M.~~ Mme B. LABROSSE, CGT

4.3. Calendrier des réunions

Sur proposition de son président, la CAE définit le calendrier des réunions annuelles ainsi que leur objet, et les membres sont convoqués par le Président au moins huit jours à l'avance.

Ce calendrier est établi et harmonisé en lien avec celui du Rectorat. Le calendrier est porté à la connaissance de tous les établissements.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi dans les meilleurs délais. Il est adressé à chaque membre titulaire et doit être approuvé en début de réunion suivante.

Lors de la première CAE, en décembre-janvier, le calendrier des secrétariats de séance est établi avec alternance des représentations des organisations professionnelles des maîtres et des chefs d'établissement.

La CAE a trois sous-commissions de l'emploi dont elle coordonne et contrôle les travaux et dont elle assume la responsabilité.

La CAE fera la synthèse des propositions avant chaque CCMA.

4.4. Les Sous-Commissions

Elles sont constituées de membres titulaires et suppléants de la CAE qui se répartissent selon leur implantation géographique. Elles ont pour objet de traiter dans le cadre de chaque département de l'Ain, de la Loire et du Rhône de toutes les questions d'emplois les concernant directement.

Les méthodes de travail et les documents utilisés des trois sous-commissions doivent être similaires.



Commission académique de l'emploi du second degré

6 avenue Adolphe-Max - 69321 LYON Cedex 05

Le Directeur diocésain est le Président de chaque sous-commission de chaque département. En cas d'empêchement, il peut déléguer un représentant.

5. DOCUMENTS PREPARATOIRES

Chaque membre doit avoir en sa possession :

- Le récapitulatif des pertes d'emplois
- La liste des mutations
- La liste des stagiaires (Cafepiens, Caer, Concours réservés)
- Un tableau de synthèse du travail des sous-commissions ; ce document indiquera les postes vacants et susceptibles d'être vacants, la quotité horaire, la liste des candidatures avec précision de la priorité accordée.

6. ORGANISATION DES VOTES

6.1. Une décision doit être soumise à vote si un membre de la Commission, avec voix délibérative, en exprime le souhait, en séance, auprès du Président ; ou si le Président le propose.

6.2. Le vote demandé se fait à main levée sauf demande d'un des membres de la Commission, avec voix délibérative, auprès du Président, ou à la demande du Président, pour un vote à bulletin secret.

6.3. Pour que la parité soit respectée, lors d'un vote éventuel, chaque collège précité aura le même nombre de voix. Les neuf voix de chaque collège sont réparties proportionnellement entre les membres présents à titre délibératif de chacun des collèges.

6.4. QUORUM

La Commission Académique de l'Emploi ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de chaque collège sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint et afin de ne pas bloquer le travail de la CAE, sur proposition du Président et après consultation des membres présents, une nouvelle CAE, sans exigence de quorum, peut se tenir à la suite de la CAE dans laquelle il avait été constaté que le quorum n'était pas atteint.

En cas de partage égal de voix, le président peut prendre part au vote ou demander de reprendre le débat.

7. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ACADEMIQUE DE L'EMPLOI

7.1. ATTRIBUTION DES CODES DE PRIORITE

La CAE assure la responsabilité d'établir ou de vérifier l'ordre des priorités et de proposer au moins un candidat pour chaque service en tenant compte des ordres de priorités.

7.2. RECOURS

La CAE vérifie et contrôle l'application des Accords sur l'emploi dans les litiges. Toute saisine doit être examinée en CAE dans les 15 jours qui suivent la réception par le Président d'un courrier recommandé. Elle doit obligatoirement, à l'issue de la séance, faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux parties concernées.

7.3. A ce jour, les modalités de remboursement des frais de déplacement des membres de la Commission Académique de l'Emploi n'ont pas été prévues.

7.4. Les membres de la Commission Académique de l'Emploi et des sous-commissions éventuelles sont astreints au devoir de discrétion quant aux renseignements personnels donnés sur les candidats.

8. CLAUSE RELATIVE AU RGPD

En application du Code de l'Education et de l'Accord national professionnel sur l'organisation de l'emploi des maîtres des établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat d'association, la Commission académique de l'emploi et ses membres sont amenés à utiliser des documents comportant des données à caractère personnel.

En application du « Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données » appelé couramment « RGPD », adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 27 avril 2016, et entré en vigueur le 25 mai 2018, ces traitements de données à caractère personnel sont considérés comme nécessaires « à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci » et « au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis » (RGPD - Article 6.1).

Afin de respecter les obligations du RGPD exigeant que les données à caractère personnel soient :

- traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel ; (RGPD - Articles 5,6 et 9)

Commission académique de l'emploi du second degré

6 avenue Adolphe-Max - 69321 LYON Cedex 05

Les dispositions suivantes sont intégrées au règlement intérieur de la Commission académique de l'emploi :

1. Les documents communiqués aux membres et au secrétariat de la Commission académique de l'emploi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués en dehors de la Commission académique de l'emploi à l'exception d'une transmission à la Commission nationale de l'emploi lorsque cette dernière est saisie ;

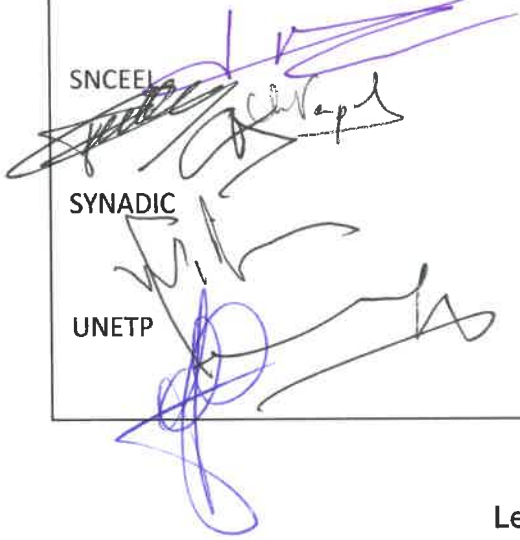
2. Chaque membre de la Commission académique de l'emploi s'engage à détruire la totalité des documents relatifs au mouvement d'une année dès le bilan du mouvement réalisé.

3. Le secrétariat de la Commission académique de l'emploi conserve un exemplaire des documents utilisés pour un mouvement pendant une durée de 5 ans (délai de prescription). Ces documents sont détruits le 31 décembre de l'année n+5 du mouvement.

A Lyon, le 4 février 2021

Les représentants des organisations
de chefs d'établissements

SNCEEL
SYNADIC
UNETP



Les représentants des organisations de maîtres

FEP-CFDT
SNEC-CFTC
SPELC
SYNEP-CFE-CGC
SNEIP-CGT
FNEC-FP-FO



Les directeurs diocésains

